

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement forêt

ARRETE

**portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme,
pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre
du débroussaillage obligatoire et des équipements de DFCI.**

Le préfet du Var,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1,
- Vu** le code forestier et notamment le titre II du livre III,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1979 dispensant certaines catégories de coupes et abattages de l'autorisation préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var, l'arrêté modificatif du 18 juin 2007, l'arrêté du 18 juin 2007 approuvant le plan de débroussaillage du réseau routier départemental du Var relatifs au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt,
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie,
- Vu** l'avis du centre national de la propriété forestière en date du 28 septembre 2010,
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

CONSIDERANT que le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisées, en application des articles L.130-1 (alinéa 8) et R.130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L.130-1 (alinéa 5) et R.130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L.321-5-2, L.321-6 (alinéa 2), L.322-5-3, L.322-3, L.322-3-1, L.322-4, L.322-4-1, L.322-4-2, L.322-5, L.322-7, L.322-8 (alinéa 5), L.322-9-1, L.322-9-2, R.321-15 et R.321-18 (alinéa c) du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies du Var.

Toulon, le 21 Février 2011
Le Préfet du Var

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

—
François-Xavier LAUCH